

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.096 du 17 mars 2011

A. 191.452/XI-16.731

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 22.310 (dans l'affaire n° 31.957/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 janvier 2009;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 février 2009 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 29 décembre 2010, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 14 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 mars 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation et en suspension formé par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire pris à son égard par le délégué du ministre le 18 septembre 2008 et ainsi libellé:

“ Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 20/12/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.”;

Considérant qu'il résulte des débats et d'une pièce déposée à l'audience par la partie adverse que le délégué du ministre a, le 18 février 2009, retiré cet ordre de quitter le territoire en raison de l'arrêt du Conseil d'État n° XXX du 27 janvier 2009 qui a cassé l'arrêt du 20 décembre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers; qu'il s'ensuit que le requérant n'a plus intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué; que toutefois cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.